

# **Collectivités et accessibilité : quelques repères**

Les collectivités locales sont soumises à un certain nombre d'obligations en termes d'accessibilité. L'objectif de cette fiche n'est pas de lister ces obligations mais de donner des repères sur les instances locales chargées de leur mise en œuvre ou de les contrôler.

## **Sommaire :**

- Les principales instances locales compétentes en matière d'accessibilité p.2
- Ressources humaines et handicap : obligations des collectivités p.5

## **Handicap et accessibilité universel : définitions**

Constitue un handicap, au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Selon l'OMS, la conception universelle est la conception d'environnements, produits et services afin que toutes les personnes sans distinction d'âge, de genre, de capacité ou d'origine culturelle, puissent avoir les mêmes opportunités de comprendre, d'accéder et de participer pleinement aux activités économiques, sociales, culturelles et de loisirs, de manière la plus indépendante possible.

## Les principales instances locales compétentes en matière d'accessibilité

### La commission communale pour l'accessibilité (CCA)

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité.

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap - notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique -, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission exerce 5 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal.
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La réglementation impose la composition ainsi que les compétences de la CCA mais elle n'impose pas les modalités d'organisation.

## La commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA)

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence "transports" ou "aménagement du territoire".

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité (cf page précédente).

Toutefois, les missions d'une commission intercommunale pour l'accessibilité sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.

Les communes peuvent transférer une ou plusieurs missions de la commission communale pour l'accessibilité à la commission intercommunale grâce à une convention signée entre les communes et l'EPCI.

## La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est une instance collégiale créée par arrêté préfectoral et dont le cadre juridique est défini par le décret n°95-260 du 8 mars 1995.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

En matière d'accessibilité, elle est notamment compétente pour les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public.

# Le KAB - Kit Accessibilité en Bibliothèque Médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine



La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Contact en Ille-et-Vilaine : Unité accessibilité (9h30 à 11h30) - 02 90 02 33 09 ou [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

## **Bon à savoir : Etablissements recevant du public (ERP)**

Les établissements ouverts au public doivent être accessibles aux personnes handicapées. Les établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité doivent déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale. Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer.

Lorsqu'un établissement est aux normes, le propriétaire doit envoyer une attestation d'accessibilité au préfet de département.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire, une attestation finale de vérification de l'accessibilité est obligatoire. Établie par un contrôleur technique (ou un architecte indépendant), elle doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Les exigences ne sont pas les mêmes pour un ERP situé dans un bâtiment neuf et un ERP situé dans un bâtiment existant. La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs, qui doivent intégrer les normes accessibilité dès la construction. Pour les bâtiments existants, la réglementation, plus souple, tient compte de la difficulté accrue de modifier un bâti, plus ou moins ancien. Ainsi, des dérogations sont permises dans l'existant alors qu'elles sont interdites dans le neuf.

D'autre part, les ERP sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Il a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations. C'est un outil de communication entre l'ERP et son public.

Voir fiche du [KAB Registre d'accessibilité](#)

## Ressources humaines et handicap : obligations des collectivités

### Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a réformé l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Le taux d'emploi des personnes en situation de handicap reste fixé à 6 % de l'effectif de l'entreprise, mais les modalités de calcul ont changé le 1er janvier 2020.

Tous les employeurs, publics et privés, y compris ceux occupant moins de 20 salariés, doivent désormais déclarer les travailleurs handicapés (TH) qu'ils emploient. Cette mesure permet de mieux identifier leurs besoins et d'y répondre plus efficacement. Mais seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont assujettis à l'obligation d'emploi de 6 % de TH et doivent verser une contribution en cas de non-atteinte de cet objectif. Par ailleurs, un service gratuit [« Autodiagnostic handicap »](#) permet à chaque employeur de réaliser le bilan de ses actions handicaps et progresser en autonomie ou avec un conseiller.

#### **Bon à savoir :**

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) propose des financements pour le recrutement ou le maintien dans l'emploi d'agents en situation de handicap.

### Référents handicap

L'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré l'obligation pour les employeurs publics de disposer de référents handicap, sachant que cette fonction peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics. Ces référents sont chargés d'accompagner les agents en situation de handicap tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en leur faveur par leur employeur notamment en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi.

Plus d'infos : [Les missions d'un référent handicap](#)